

ARRÊTÉ N° 2017-AG-01**PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE PLOUGUIEL**

Le Maire de PLOUGUIEL,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13-1 et L.123-13-2 ;

VU la délibération du 23/04/2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 29/06/2015 approuvant la modification du PLU ;

VU la délibération du 30/01/2017 autorisant le Maire à prescrire la présente modification du Plan Local d'Urbanisme et justifiant le besoin d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU7 au centre-bourg et 2AU12 à La Roche Jaune ;

CONSIDERANT que le PLU nécessite d'être modifié pour les motifs suivants :

- ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU7 située au centre-bourg, pour un projet d'habitat ;
- ouverture à l'urbanisation d'une partie la zone 2AU12 située à La Roche Jaune, pour un projet d'aire de stationnement de camping-cars ;
- modifications mineures du règlement écrit : adaptations notamment des contraintes liées aux toitures, non cohérentes avec certaines formes contemporaines d'habitation, et modification des règles de clôture en limite séparative ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal, par délibération du 30/01/2017 a délibéré sur l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU7 au centre-bourg et AU12 à La Roche Jaune, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et sur la faisabilité opérationnelle du projet.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions les articles L.123-13-1 et L.123-13-2 du code de l'urbanisme, une procédure de modification est engagée.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU7 située au centre-bourg, pour un projet d'habitat ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie la zone 2AU12 située à La Roche Jaune, pour un projet d'aire de stationnement de camping-cars ;
- des modifications mineures du règlement écrit : adaptations notamment des contraintes liées aux toitures, non cohérentes avec certaines formes contemporaines d'habitation, et modification des règles de clôture en limite séparative.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié à Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor ainsi qu'aux personnes publiques associées (P.P.A.) mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4 : Le projet sera soumis à enquête publique. Le cas échéant les avis des PPA seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Fait à Plouguiel, le 03 février 2017
Le Maire

Jean-Yves NÉDÉLEC